



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 11337

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des anciens combattants pour qui une blessure de guerre a été reconnue par présomption et qui sollicitent l'attribution d'une décoration. Il lui demande si cette blessure peut être prise en compte comme titre de guerre et, dans l'affirmative, si elle constitue un élément d'appréciation pour l'attribution d'une décoration.

Texte de la réponse

Reponse. - Une blessure reconnue par présomption comme ayant été reçue à la guerre ne peut, en tant que telle, être reconnue comme un titre de guerre. En effet, la procédure d'homologation vise à établir, pour l'octroi d'une décoration, que les blessures résultent d'une action de combat. Elle ne peut aboutir qu'à partir de l'examen par l'autorité militaire detentricice des pièces matriculaires, des éléments justificatifs détenus par les intéressés, seuls susceptibles d'éteindre la présomption retenue en matière de pensions. Ces éléments peuvent être des rapports sur les circonstances de la blessure, des certificats médicaux, des billets d'hôpitaux ou des attestations de témoins.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11337

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1511